

3.5 Prise en compte de la loi montagne

Cette mise en compatibilité du PLU est compatible avec la loi Montagne et notamment avec l'article L.122-5 du Code de l'Urbanisme concernant le principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante.

3.6 Prise en compte des servitudes d'utilité publique

La commune de CUINZIER est concernée par une servitude d'utilité publique : la SUP I4 relative à la ligne électrique à haute tension 63kV Chauffailles-Cours. Cette ligne passe à l'extrémité Est de la commune soit à l'écart du tènement objet de l'extension de la ZAi du Pilon.

3.7 Prise en compte de la ressource en eau

Cuinzier dispose de 3 groupes de sources pour son alimentation en eau potable (Sources Grelaie, Fargeton et Troncy situées sur la commune voisine du Cergne). Au total, ces sources ont une capacité de production de 100m³/jour pour une consommation de 73m³/jour soit un excédent de 27m³/jour ce qui est suffisant pour alimenter les futures entreprises artisanales dont les besoins seront principalement sanitaires.

S'agissant de l'assainissement, la ZAi du Pilon et la future extension seront desservies par le réseau d'assainissement collectif géré par la commune de Cuinzier. La station d'épuration a une capacité de traitement de 450EH pour 506EH raccordée. Ainsi, une nouvelle station d'épuration doit être mise en service au plus tard en 2022. A noter que comme le prévoit le règlement du PLU (article DCG8 « desserte par les réseaux) : *« l'évacuation des usées autres que domestiques est soumise à autorisation. Celle-ci peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un pré-traitement approprié conformément aux recommandations du Code de la santé publique ».*

Chapitre II : la mise en compatibilité du P.L.U

Le PLU de la commune de CUINZIER a été approuvé par délibération du conseil municipal le 20 juillet 2016.

1. La procédure engagée

L'objet de la procédure

La présente procédure vise à mettre en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CUINZIER avec un projet d'intérêt général d'extension de la zone d'activités intercommunale du Pilon à Cuinzier.

Le cadre légal de la procédure et objet de l'enquête

La mise en compatibilité du PLU avec déclaration de projet est réalisée en application des textes réglementaires et législatifs ci-contre :

Article L. 300-6 du code de l'urbanisme :

« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée

conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction ».

Article L. 153-54 du code de l'urbanisme :

« Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

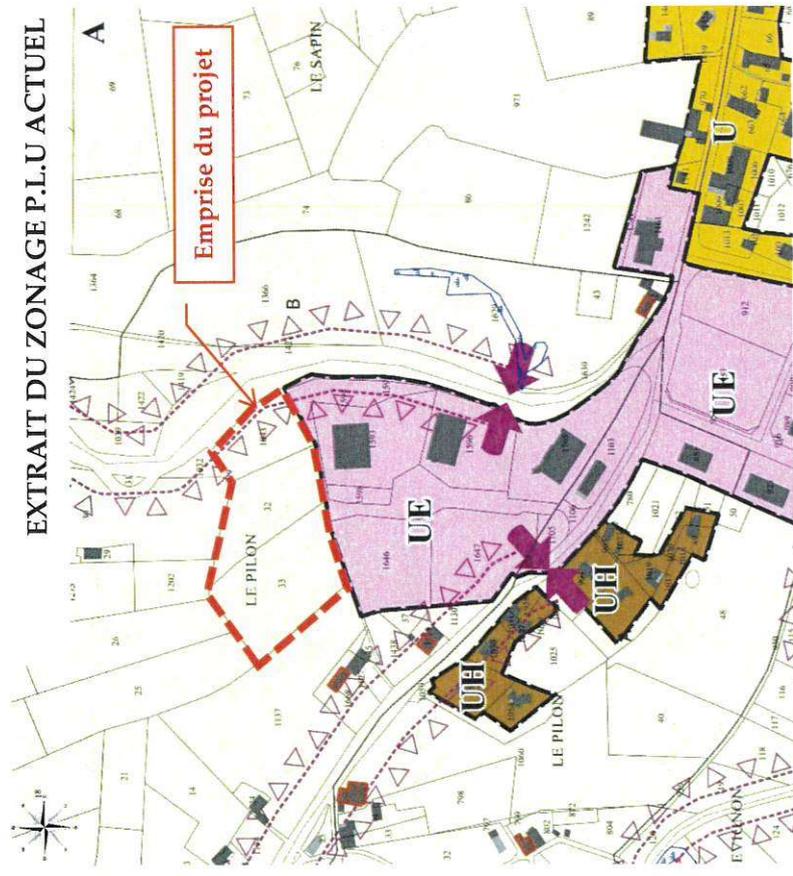
1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ».

2. L'impact du projet vis-à-vis des règles d'urbanisme

Le secteur concerné par le projet se situe en zone A du PLU de la commune de CUINZIER. La zone A est une zone agricole où seules les constructions et installations liées à l'activité agricole sont autorisées.

Cette zone n'a donc pas pour vocation l'accueil d'activités économiques autre qu'agricole et ne permet pas la réalisation du projet, objet de la déclaration d'intérêt général.



Le plan de zonage doit donc être mis en compatibilité avec le projet d'intérêt général. Ainsi la zone UE actuelle doit être étendue sur la partie de la zone A concernée par l'emprise du projet d'extension de la ZAI du Pilon.

La mise en compatibilité ne porte pas atteinte aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ni à l'économie générale du PLU. Elle a seulement pour objectif d'adapter le document d'urbanisme de la commune à un projet intercommunal incompatible avec la vocation actuelle de la zone, sans bouleverser la politique urbaine communale.

La mise en compatibilité du PLU de la commune nécessite uniquement la modification du plan de zonage du PLU qui est présenté sous forme d'un extrait en « état existant » et en « pièce modifiée ».

2.1 Modification du zonage

Extrait du zonage du PLU de CUINZIER
avant la mise en compatibilité



Extrait du zonage du PLU de CUINZIER
après la mise en compatibilité



Tableau des surfaces des zones du PLU :

	Surface en ha avant mise en compatibilité	Surface en ha après mise en compatibilité	Evolution	
			Ha	%
Zones urbaines	41,03	42,66	+1,63	+3,97%
U	28,04	28,04	-	-
UE	7,94	9,57	+1,63	+20,53%
UH	5,05	5,05	-	-
Zone agricole	344,43	342,80	-1,63	-0,47%
A	319,1	317,47	-1,63	-0,51%
Ap	25,33	25,33	-	
Zones naturelles	176,7	176,7	-	
N	176,7	176,7	-	

Plan Local d'Urbanisme

CUNZIER

DECLARATION DE PROJET D'INTERET GENERAL
MISE EN COMPATIBILITE DU P.L.UMISE EN COMPATIBILITE DU PLU ZA DU PILON

Compte-rendu de la réunion d'examen conjoint Mardi 10 Mars 2020

NOM Prénom	Fonction	Courriel
LAPALLUS Mrc	ELUS LOCAUX Maire de Cuinzier	
MATRAY Jean Luc	Vice-président de Charlieu-Belmont Communauté	
BUTTY Sylvain	Conseiller de Cuinzier	
PEREY Jean Claude	Responsable antenne de Roanne DDT	
BARAY MIATTA Florence	Département de la Loire STD Ouest Roannais	
FIGLIORE Catherine	Charlieu-Belmont Communauté	
	Responsable antenne de Roanne DDT	
MAZET Agnès	Conseillère urbanisme de la Chambre d'Agriculture	
ROCLE Marc	APTITUDES AMENAGEMENT Directeur	<i>aptitudes.amenagement@orange.fr</i>
	EXCUSES	

Objet de la réunion :

- Présentation de la notice de présentation de la procédure Déclaration de projet d'intérêt général et mise en compatibilité du PLU aux Personnes Publiques.

Déroulement de la réunion :

Monsieur le Maire a introduit la réunion et a remercié les personnes présentes et rappelle l'historique du projet.

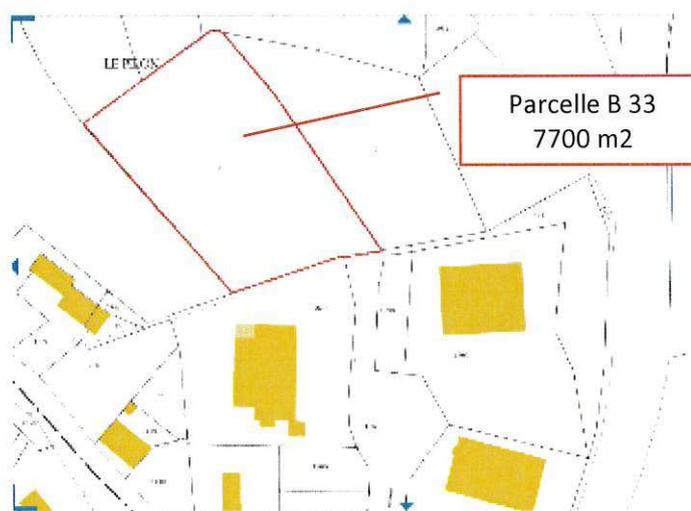
La ZA du Pilon est aujourd'hui entièrement occupée. Plusieurs demandes sont en cours, dont un entrepreneur local (entreprise de métallerie) qui a fait part de sa volonté de développer son activité actuellement en location à Chandon sur la commune de Cuinzier pour être à proximité du centre de secours du SDIS qui se trouve sur la ZA. Cet entrepreneur étant aussi pompier volontaire. Une demande d'un artisan et d'un club de remise en forme et d'une station de lavage écologique ont été sollicitées.

La communauté de communes a délibéré le 20 09 2019 et déjà demandé à la commune d'adapter son document d'urbanisme pour permettre l'extension de la ZA (cf. courrier en annexe du CR) sur une surface de 1ha cessible et environ 0.6 ha pour réaliser une plateforme de retournement et un bassin de rétention d'eau pluviale.

Monsieur le Maire présente les délibérations, le bail précaire et l'avis de la CDPNAF (joint en annexe).

La CDPNAF a émis un avis favorable en date du 27 août 2019 sous réserve de maintenir la zone A la parcelle B33 et compléter les justifications du dimensionnement du projet.

Une nouvelle demande en CDPNAF est nécessaire. En effet, la parcelle B33 d'une superficie de 7 540 m² a fait l'objet d'une occupation précaire annuelle à titre gratuit. Cette convention précaire (jointe en annexe) est renouvelable pour un maximum de 5 ans de la part de La communauté de communes avec le GAEC DUMONT à compter de la date du 10 01 2019. Ce terrain n'est donc plus inscrit à la PAC et ne sera pas reporté sur le RPG 2020.

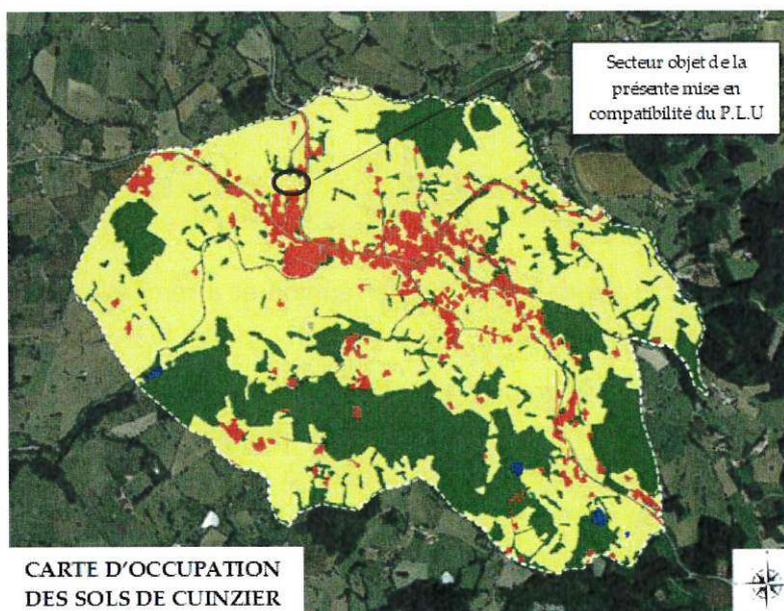


Il est précisé que le GAEC DUMONT exploite environ 200 ha et que l'exploitation temporaire de 0.7 ha en prairie n'est pas de nature à porter un préjudice d'autant que cette exploitation est temporaire et à titre gratuit.

La représentante de la Chambre d'Agriculture demande que ces éléments soient reportés dans la notice de présentation du projet. Elle note qu'il n'y a pas de compensation de terrain agricole.

Il est rappelé que le SCoT approuvé en 2011 puis modifié en 2017 a limité à l'extrême le développement de l'urbanisation résidentielle et économique existante. Les espaces agricoles et naturels ont donc été préservés.

La carte de l'occupation souligne un certain étalement historique car lié à une double tradition rurale et ouvrière et la présence de micro exploitations agricoles qui ont perduré jusqu'à un passé récent. La ZA est réalisée en continuité de l'urbanisation.



Monsieur le Maire précise que le terrain à été acquis en 2010 pour du foncier constructible par la communauté de communes. C'est lors de l'élaboration du PLU que cette emprise de 1.6 ha n'a pas été retenue en UE (zone ouverte à l'urbanisation) ou AUE (zone fermée à l'urbanisation).

Depuis l'approbation du PLU, 18 maisons ont été vendues et ont ainsi réduit la vacance de logements qui était de 42 logements (11%) en 2014, 47 résidences secondaires (12%) sur un parc total de 374 logements. **L'attractivité résidentielle et économique est forte sur Cuinzier** avec un gain de 85 habitants entre 2009 et 2015 (+2.2% par an) et 3 nouvelles entreprises se sont installées ce qui confirme le dynamisme local.

Le bureau d'études présente ensuite un diaporama sur les divers volets du dossier (cf annexe).

Le représentant de la DDT confirme qu'un avis complémentaire en CDPNAF soit demandé pour permettre l'urbanisation de la parcelle BD33. La prochaine réunion CDPNAF est programmée le 7 avril. Il s'agira d'une demande de réactualisation de l'avis.

Il est fait état de la forte occupation du site et que la ZA compte 13 entreprises. L'atelier partagé d'environ 700 m² a été vendu aux occupants, il n'y a donc aucune possibilité de foncier ou de locaux sur Cuinzier.

L'argumentaire économique de la notice doit être étoffé. Il est fait état que le territoire de Charlieu-Belmont a toujours eu une tradition d'implantation d'entreprises industrielles ou artisanales en milieu rural. Le taux d'emploi reste élevé.

La proximité des bassins d'emplois de Saône et Loire et du Rhône permet aux actifs un plus large éventail d'emplois mais est aussi un facteur d'évasion. Cuinzier permet une desserte aisée vers Roanne, Charlieu, Cours, Chauffailles.

La communauté de communes souhaite préserver ce taux élevé d'activités de production non résidentielle, c'est pourquoi elle souhaite conserver ce maillage historique de zones d'activités industrielles et artisanales et conforter une main d'œuvre qualifiée.

Un entrepreneur local (entreprise de métallerie) a fait part de sa volonté de développer son activité à Cuinzier, il est actuellement en location sur une autre commune dans des locaux inadaptés. D'autres demandes ont été déposées, pour un artisan et une activité de services.

Le taux de remplissage des autres zones d'activités de la communauté de communes est déjà élevé et les surfaces disponibles restantes sur ces zones sont davantage dédiées à des implantations industrielles qu'artisanales.

Récapitulatif offre foncière en ZA sur la Com Com Charlieu

Belmont en ha

	Surf totale	Surf dispo	Options
ZA du Brionnais à Charlieu	8,32	0.96	0.35
ZA des Pierres Jaunes à St Denis de Cabanne	11,2	1.05	1.4
ZA des Beluzes à Pouilly sous Charlieu	14,43	3.08	0.52
ZA des 4 vents à Belmont de la Loire	5,15	3.06	1.02
ZA des Frênes à Briennon	4,7	0.23	1.00
ZA du Pilon à Cuinzier	5,5	0	0
ZA de Gayen à St Nizier sous Charlieu	3,54	0.14	0
TOTAL	52.84	8.52	4.29

Ce tableau réactualisé en mars 2020, souligne que l'offre foncière est limitée à 8.52 ha et avec les options à **4.23 ha**, soit un taux de remplissage est de 92% qui ne permet pas d'anticiper les demandes à venir.

La communauté de communes a la maîtrise foncière des terrains depuis 2010 et le projet d'extension a été identifié dans le rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 ou celui du SCoT approuvé en 2011, puis 2017 (rajout de cette mention dans la notice).

Ce projet permettrait l'implantation de nouvelles activités artisanales et donc le développement de l'emploi. Il permettrait de réduire le déficit actifs/emplois et de limiter l'augmentation des déplacements en direction des bassins d'emplois extérieurs.

En outre, il répond à une volonté de la Communauté de Communes de **permettre l'installation de petits artisans au plus près des besoins du territoire en ayant un maillage de petites zones locales** complémentaires des grandes zones d'activités de Charlieu, Saint-Nizier ou Pouilly sous Charlieu.

Enfin, cette zone correspond à un besoin avéré du territoire, confirmé par les récentes installations d'entreprises sur cette zone : 3 entreprises (IMS42, SACAB BOIS, Charpente CHATRE) sur 1,1 ha depuis 2014. L'urbanisation est en continuité de la zone existante et nécessite un investissement limité.

La représentante du conseil départemental note qu'il n'y a pas d'incidence sur le réseau routier départemental. Le besoin d'une demande loi sur l'Eau est relevée. Elle sera prise en compte dans la démarche de permis d'aménager qui sera lancée prochainement par la Communauté de communes.

Le Vice Président de la Communauté de Communes confirme les besoins d'implantation d'entreprises sur le territoire qui conserve son attractivité. La nécessité de répondre à la demande en terrain et locaux est essentielle, car à défaut les entreprises pourraient s'implanter à quelques kilomètres dans les territoires limitrophes où les contraintes administratives sont moins fortes.

Il est précisé que :

- Contrairement à son élaboration et à sa révision, la mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à concertation préalable au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.
- La mise en compatibilité du PLU ne nécessite pas de consultation des personnes publiques associées. Une simple réunion d'examen conjoint est prévue par le code de l'urbanisme (article L. 153-54-2° du code de l'urbanisme).
- Le projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à enquête publique.
- Au terme de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont joints et l'approbation peut être réalisée.

Monsieur le Maire conclut la réunion et relève l'unanimité pour cette demande d'extension de la ZA du Pilon. Cette extension sera la dernière permise dans le cadre du SCoT approuvé.

Suites à donner

- La communauté de communes réactualisera ces données de disponibilités des ZA intercommunales.
- AA complétera la notice de présentation sur le volet agricole et l'argumentaire.
- La commune sollicitera la consultation de la CDPENAF de la Loire.

Cachet et signature de la mairie.



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité de
projet pour l'extension de la zone intercommunale
« du Pilon » du plan local d'urbanisme
de la commune de Cuinzier (42)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1558

Décision du 1er août 2019

Décision du 1er août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 23 juillet 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKU-1558, présentée le 17 juin 2019 par la commune de Cuinzier, relative à la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU) dans le cadre d'une déclaration de projet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 22 juillet 2019 ;

Considérant le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cuinzier (731 habitants, située dans les Monts du Beaujolais dans le département de la Loire) par déclaration de projet afin de permettre l'extension de la zone d'activités intercommunale du Pilon ;

Considérant que le secteur d'étude sur la commune de Cuinzier n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire de protection environnementale ou paysagère, ni par des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine

Considérant que le projet porte sur 1,6 hectares,

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Cuinzier par une procédure de déclaration de projet afin de permettre l'extension de la zone d'activités du Pilon n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Cuinzier par une procédure de déclaration de projet, objet de la demande n° 2019-ARA-KKU-1558, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation, son membre permanent



Joël PRILLARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Direction Départementale
des Territoires de la Loire

Saint-Étienne, le

12 MAI 2020

Service Aménagement
et Planification

La directrice
à

Pôle Planification

Monsieur le Maire de Cuinzier
3 Le Bourg
42460 CUINZIER

Référence :

Vos réf. : ML/FC – courrier du 12 mars 2020

Affaire suivie par : Pierre ROUSSEL

pierre.rousseau@loire.gouv.fr

Téléphone : 04 77 43 34 65

Objet : avis de la CDPENAF sur le projet de mise en compatibilité du PLU de CUINZIER avec une déclaration de projet relative à l'extension de la zone d'activités intercommunale du Pilon

Je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) relatif à l'affaire citée en objet.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Le chef du service aménagement et planification


Stéphane ROUX

PJ : - la délibération de la CDPENAF du 24 avril 2020 relative à l'affaire citée en objet



Commission départementale de la
préservation des espaces naturels, agricoles
et forestiers de la Loire

Délibération n°CDPENAF-42-2020-115-05.

Consultation électronique du 15 au 24 avril 2020.

**Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de CUINZIER avec une déclaration de projet pour
l'extension de la zone d'activités intercommunale du Pilon.**

**LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES
ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS DE LA LOIRE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;
- VU** l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DT-15-980 du 11 août 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers de la Loire ;
- VU** la saisine de la commission pour avis au titre de l'article L.112-1-1 al.3 du code rural et de la pêche maritime sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de CUINZIER avec une déclaration de projet pour l'extension de la zone d'activités intercommunale du Pilon ;
- VU** le rapport de présentation établi par la directrice départementale des territoires de la Loire à l'attention des membres de la CDPENAF de la Loire ;

CONSIDERANT que la surface prévue de l'extension de la zone (1,6 ha) va au-delà de ce que permet le SCOT du Sornin pour cette commune (0,6 ha) mais que celui-ci ne calibre les besoins en surface économique pour chaque commune qu'à 10 ans soit jusqu'en 2022, que la préservation des terres agricoles est inscrite dans le PADD du PLU ;

AU TITRE DE L'ART. L.112-1-1 AL.3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME (AVIS GÉNÉRAL) :

émet un avis favorable au projet de mise en compatibilité du PLU **sous réserve** de la prise en compte de la demande suivante :

- réduire l'impact sur l'agriculture en limitant la surface de l'extension ou en encadrant l'ouverture à l'urbanisation sur la base d'un calendrier ou d'un phasage.

Conformément à l'art. L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, **le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique.**

Pour la Directrice
Le directeur adjoint

Loire DEFRANCE